

et l'achat, par cette compagnie à l'*International Nickel Company of Canada, Limited*, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba.

M. Balcer, appuyé par M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce), propose,— Que ledit bill soit maintenant lu pour une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu pour une deuxième fois et renvoyé au comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques.

La Chambre reprend l'étude, en comité plénier, d'un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

La Chambre poursuit sa séance en comité;

A cinq heures du soir, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

(Appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant l'article 15(3) du Règlement provisoirement modifié)

(Avis de motions)

M. McMillan, appuyé par M. Hellyer, propose,— Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'à-propos de favoriser la reconnaissance, dans un délai raisonnable et bref, des droits dévolus aux employés en matière de pension, en refusant, en tout ou en partie, les demandes de déduction des frais découlant de la pension présentées par les employeurs pour les fins de l'impôt sur le revenu, lorsque des dispositions raisonnables ne sont pas prises pour la reconnaissance des droits des employés.—(Avis de motion n° 5)

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

La Chambre reprend l'étude, en comité plénier, d'un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Il est résolu: Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative en vue de modifier la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils afin d'autoriser le versement d'allocations analogues à celles qui sont accordées aux anciens combattants et aux personnes à leur charge aux termes de la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, aux anciens membres vivants et à certaines des personnes à charge des membres décédés de certains groupes de civils canadiens qui ont fourni des contributions volontaires notables à l'effort de guerre pendant la première et la seconde guerres mondiales, dans des circonstances difficiles ou dangereuses.

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée.